

Ordonnance

De gardiens de monnoye

Aux gardiens de la monnoye de
St. Bourgaire pour ouures blanches
deniers alleu.

An. 18. 8^{bre}. 1389.

VOULLE vous mandons que
sans delay les lettres veues avoir
clouez les boettes de la dette monnoye
blanches envoier ces lettres
nouvelles boettes et nouveaux
livres de delivrance en par chemin
et ce pour chacune boette sou-
leue a pair que vous nous cuvier
et aussi Inventaire de tous les
billon blanc et noir qui sera

en jolies monnoies, en la maniere
accoutumée, et ne laisser plus
monnoies sur les blancs de neuve
allées, grandes espèces que l'on
fait apres en est semblablement
des doubles deniers tournois et
petits deniers tournois en mailles
main, sans aucun delay s'atteler
faire et couvrir blancs deniers
allées, lesquels seront cinq
deniers d'ore grande et les autres
les autres et de six, soit deux deniers
et le quart d'un denier ce poids
au marte ce pair, à la cour
pour dix deniers tournois pièce

Item petits blancs appelés
cinq blancs deniers allées
ce est semblable les autres deux soit
quatre deniers et cinq deniers et
poids au marte qui ont cours
pour cinq deniers tournois pièce

en donnant aux changeurs et
marchands pour chacun marc
d'argent a la ditte loy cens dix huit
sols tournois.

Item doubler deniers tournois
a deux deniers d'once gramme se loy
du dit argent le roy et sequatois
sols et les trois quarts d'un denier
ce poide au dit marc.

Item petite deniers tournois
a un denier et six gramme se loy
de dix huit sols neu f deniers
ce poide au dit marc en donnant
aux changeurs et marchands pour
chacun marc d'argent esd. loy et
tout le soir cinquante sols
tournois. lesquelles & l'and grande
et petits ainsi les doubler et petits
tournois et autres faire se vuire
ce poide se loy de un d. aux tel

est semblable, de la son. et forme,
 comme il est, son apresem. excepte
 que pour difference aux blancs
 de six deniers, de log. tous les
 de dits, grands blancs, et petits
 et semblablement de doubler
 et petits, tous les, seront tous
 rends, tant deniers, la son -
 comme deniers, la pille, des dits
 deniers, et avec et sera, sur deniers
 la son, des dits, blancs, grand
 et petits un point sur la
 qu'en entre
 la garniture, et deniers et le dit
 et dit veuve)
 la pille, des d. blancs)
 sou Lettre qui en
 entre la)
 garniture, et le dit sera
 sur et semblablement un point

C TEM pour esquisse deniers

dor à l'eu d'aucune) d'ifféance)
 de ceux de soixante, à ceux de e -
 soixante, un et un tiers que l'on -
 fait apres en vous au nombre d'une
 que de ceux, la partie du denier sera
 un peu plus pour la Celle
 qui en outre la garniture, le
 en deux, la partie du dit denier sera
 un peu semblablement un peu pour
 la dite lettre, outre la garniture,
 et Si vous mandez
 que les dits deniers, vous faires
 faire et tailler par la forme et
 maniere, que d'eu en faisant
 commandement de par vous, autrui
 de la dite monnoie, que dorénavant
 il s'en fera, ainsi que de mes
 en de deuit, sans aucune
 mes ne ad jouttes en lettres, ne
 en autres choses en que l'eu -
 monnoie que se soit d'urgence)
 se fera de son office, de ce tenir le billon

qui sera liuré, en la dite monnoie,
alloyé, a la dite, loy de cinq -
deniers, deux grains, faittes -
mettre et conuoir l'end eux parties
en petites blancs a leur, de cinq
deniers, touuois, piece et la tierce
partie, en grande, a leur, de dix
deniers, touuois, piece et
de liurer, le dit, de deniers, blancs
et noir, par la forme et maniere
que nous vous auons, autre fois
mandé, de que b, blancs, grande
et petite, double, touuois, et petite
touuois, enuies, nous, par le
premier, sur menages, venant par
de ce, deux, pieces, de chacune
de dites, monnoies, et aussi, deux
deniers, d'or, a leur, de premiere
monnoie, et suppose, que vous, ne
faittes, de noir, au inton, comme
de blanc, ne la non, par, pour, esse
cause, auons, enuies, le d. deux.

pièces d'or d'antépièces des grande
 blancs et d'ore pièces des petite
 et quand vous aurez fait d'union et
 nous enverrons, etc et haime, monnoies
 d'ore pièces, comme dix en et
 faites pièces aux monnoies pour
 haime n'ave des dits grande
 blancs et petite et de doubler et
 tournois d'ore deimeux tournois
 et aux monnoies pour tournois
 sols deimeux, petite tournois blanc
 haime deimeux, tournois

Item pour breue, etc dix livres
 etc doubler trois sols quatre
 deimeux doubler ce pour breue, etc
 dix livres et petite tournois pour
 sols quatre deimeux pour deimeux
 et pour tournois en tournois prenam
 Diligemment garde que les dits
 blancs grande et petite, ce monnoies
 n'ont bien ouverts bien tailler

tenir de bon conseil et trer bien
monnier auant que vous les parz
a la destination) est il y a un
saute nous pour deffendre
deux vous de destiner en vous
escriver par vos lettres ce jour
que vous auez receu et presenter
et combien il sera venu ce billon
en la dite monnoie) pour celle
ordonnance) et aussi nous enuier
par ceux et certain messager
les boettes tant blanches comme
noires) que vous auez en la dite
monnoie)

Item nous vous mandons
que toutes les lettres que vous
nous enuierés dorénavant soient
ecrites ce la maniere de bonne
vous et de nous de lare les
nous et de nous et de nous
deux) garder et pour cause)

Item le roy nostre dit seigneur
 mande par ses lettres a tous
 Seneschaux Baillifs prevostrs et
 autres justiciers du royaume
 que trentieme jour de ce present
 mois d'octobre ilz fassent crever
 et publier les ordonnances de ses
 monnoies aux envoies en quel
 certien lieu et cetera jusqu'au jour
 suspense d'en venir en son
 indignation; si vous defendour
 que ce vous ne parler a
 quelque personne que ce soit
 suspense de perdre vos offices
 jusqu'a l'adite journée laquelle
 ches demandites s'attent faire
 et accomplir si diligemment et
 par telle maniere que vous
 n'en soient repris de faute ou
 negligence.

Item nous vous en voyons avec

de les presenter les lettres du roy
notre sire d'ouwertes et clausas
adrenantes aux Baillifs de
pierre le moulin et de montaigne
d'auvergne, si vous mandons que
les dites lettres vous enuoyes
aux dits Baillifs a fin que leurs
ordonnances soient criees et
publiees au diu jour ainsi que
le Roy nostre sire s'ignera ce mande
et gardes qu'en ce fait deffaut
sera apaisé le 8. jour de octobre
1589. f.